

*Ministère de l'éducation nationale
Académie de Poitiers
Département des Deux Sèvres*

REGLEMENT INTERIEUR

De l'école Primaire (maternelle et élémentaire)
79100 STE RADEGONDE DES POMMIERS

Avenant au règlement départemental type

- a- Le règlement départemental type, établi conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires, s'applique dans l'école. *Il est mis à la disposition des parents dans l'école (s'adresser à la directrice).*
- b- L'avenant développe les points essentiels spécifiques à nos écoles. Il est distribué aux élèves lors de leur inscription à l'école, seules les modifications sont envoyées aux familles les années scolaires suivantes.

I - Inscription et Admission

- 1= **L'admission** est faite d'abord par la mairie, sur présentation du **livret de famille**, et d'un certificat attestant que l'enfant a subi les **vaccinations** obligatoires pour son âge ; puis confirmée par le directeur (admission définitive)
- 2= En cas de **changement d'école**, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.
- 3= En **maternelle**, les enfants ne sont scolarisés que s'ils atteignent 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est proposé en conseil des maîtres en octobre en fonction des effectifs pour une rentrée en janvier.
- 4= Un enfant malade doit être gardé dans la famille. Les **médicaments sont interdits** dans l'école.
- 5= Les enfants atteints de **troubles de la santé chroniques** doivent faire l'objet d'une convention spéciale (PAI) signée par le médecin scolaire.

II - Fréquentation et obligation scolaire

- 1= La fréquentation des élèves inscrits est **obligatoire à partir de 3 ans en petite section**.
- 3= Les familles sont tenues de faire connaître le motif précis de chaque **absence**, avec production d'une **attestation de présence parentale** de la part du médecin à partir d'une absence de deux jours. **Toute absence motivée** doit faire l'objet d'un **écrit à l'enseignant** de l'enfant, ou d'une information par **téléphone** si on ne peut faire autrement.
- 4= Les **activités sportives**, y compris la piscine et le cyclisme sur route, sont obligatoires, sauf contre-indication attestée par un médecin.
- 5= En cas de **absentéisme prolongé et non justifié**, la procédure prévue par le règlement départemental sera appliquée.
- 6= Les horaires de classe sont **9h-12h le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi ; 13h30- 16h30 le lundi et jeudi ; 13h30-15h00 le mardi et le vendredi**. Les enfants sont accueillis dans l'enceinte de l'école 10mn avant l'entrée en classe, soit **8h50 le matin et 13h20 l'après-midi**. Les enfants bénéficiant des **Activités Pédagogiques Complémentaires** sont accueillis selon un planning établi à l'avance (dates et horaires) et signé par les responsables légaux.
- 7= Le **calendrier** des congés est **consultable sur le site de l'école**.

III - Organisation de la scolarité

- 1= La scolarité est répartie en **3 cycles**. Un *livret scolaire* est constitué pour assurer le suivi de chaque élève et transmis deux fois par an aux familles.
- 2= La prise en charge des *élèves en difficulté ou handicapés* est prévue dans le projet d'école en lien avec la famille et les services compétents.

IV- L'école, espace de responsabilité partagée

- 1= Il existe **un projet d'école** ratifié par le Conseil d'école et consultable par les parents.
- 2= Dans l'intérêt des enfants, tout doit être mis en œuvre pour favoriser **la communication** entre les familles et les enseignants : réunion de rentrée, rencontres à la demande des uns ou des autres, information sur les modifications survenues dans la famille (situation, changement d'adresse, de téléphone, ...)
- 3= **Usage internet** : les enfants sont sous la responsabilité d'un adulte et le **filtrage des informations** consultées est obligatoire. Une **charte d'utilisation** est signée par l'ensemble de l'équipe éducative.

V- Vie scolaire

- 1= Les enfants doivent **se comporter** de manière correcte vis à vis de toutes les personnes qu'ils rencontrent dans l'école, de même que ces personnes se doivent d'être respectueuses et à l'écoute des problèmes que les enfants pourraient rencontrer.
- 2= Les principes constitutionnels de **laïcité** dans les écoles publiques sont appliqués. La **Charte pour la laïcité** est annexée au présent règlement intérieur et affichée dans l'école.
- 3= **Encouragements et sanctions** : La règle générale est d'encourager l'élève à bien se comporter. En cas de manquement grave, une réunion de **l'équipe éducative** est constituée et des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion, peuvent être prises.
- 4= **Remise des élèves aux familles** :
 - + **À l'école maternelle et avant l'âge de 6 ans**, les enfants sont **accompagnés et repris** par les parents ou par toute personne nommément désigné par eux en début d'année et présenté aux enseignants. S'il survient un changement, l'autorisation écrite des parents est obligatoire.
 - + **À partir de 6 ans**, les enfants sortent **seuls**. Dès la sortie, les enfants sont sous la **responsabilité de leurs parents** ou du service de cantine, de garderie ou d'activités périscolaires désigné par eux.
- 5= **L'assurance** responsabilité civile et individuelle accident est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire ; elle devient obligatoire pour toutes les activités dépassant les horaires de classe.

VI- Utilisation des locaux et du matériel de l'école

- 1= L'école est affiliée à **l'USEP** qui est agréée pour la gestion de la **coopérative scolaire**.
- 2= **Hygiène** : Il est recommandé aux familles d'être vigilantes sur la **propreté** des enfants.
- 3= **Sécurité** : En cas d'**accident** ou de malaise nécessitant le transport de l'enfant, il sera fait appel au service d'urgence et les parents seront prévenus.
- 4= Les **jouets**, les **objets de valeur** ou les objets jugés **dangereux** sont **interdits** à l'école. En cas de perte ou de vol, la responsabilité des enseignants ne saurait être engagée.
- 5= Il est conseillé de **marquer** au nom de l'enfant les objets et vêtements qui lui appartiennent, les personnels déclinant toute responsabilité en cas de perte. Les objets trouvés non marqués sont tenus à la disposition des parents.
- 6= **L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles. Les élèves ayant un téléphone portable doivent le**

garder éteint dans leur cartable. L'équipe enseignante se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation de ce matériel.

Les familles dont les enfants sont concernés doivent prévenir la directrice par écrit.

En cas de non respect du règlement, le portable sera confisqué et remis aux parents.

VII- Personnes étrangères à l'enseignement

1= La *participation d'intervenants extérieurs* ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du *projet d'école*.

2= La participation des *intervenants extérieurs et les interventions des parents* sont régies par le règlement départemental.

VIII- Dispositions finales

1= Le *présent règlement intérieur* de l'école, avenant au règlement départemental, a été *ratifié par le Conseil d'Ecole du 28 février 2023*